



PROVINCE DE QUEBEC  
**MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**  
MRC D'ARTHABASKA

## RÈGLEMENT 166-1 N.S

### **Règlement 166-1 N.S. modifiant les remboursements des frais de repas et de déplacements pour les élus, les représentants de comités et les employés**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chesterville a adopté le règlement numéro 161 N.S. établissant les remboursements des frais de repas et de déplacements pour les élus, les représentants de comité et les employés;

**CONSIDÉRANT QU'**un tel règlement est prévu à l'article 27 de la Loi sur le Traitement des Élus, L.R.Q., chapitre T-11.001.

**CONSIDÉRANT QUE** le prix de l'essence est à la hausse;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit ajuster son tarif pour le remboursement de kilométrage;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du 4 avril 2022, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Chantal Desharnais et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Chesterville;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Amélie Croteau et appuyé par le conseiller Jasmin Desharnais qu'il soit adopté le règlement numéro 166-1 N.S. modifiant le règlement établissant les remboursements des frais de repas et de déplacements pour les élus, les représentants de comité et les employés numéro 166 N.S., qui se lit comme suit :

#### **Article 1 - Application**

Le présent règlement s'applique aux dépenses que les élus, les responsables de comité de la municipalité et les employés municipaux sont appelés à faire dans l'exercice de leurs fonctions et pour le compte de la municipalité.

#### **Article 2 - Frais de repas**

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement, sur présentation de pièces justificatives (reçus), des frais de repas :

- a) déjeuner : 10,00 \$
- b) dîner : 18,00 \$
- c) souper : 25,00 \$
- d) collation : 15,00 \$

Le montant maximal de frais de repas pour une même journée est de 53,00 \$. Les frais de repas ne peuvent en aucun temps contenir des montants pour des boissons alcoolisées.

### **Article 3 – Kilométrage**

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des frais de déplacements avec un véhicule personnel :

a) 0,46 \$ du kilomètre pour tous;

Le calcul du kilométrage parcouru se fait à partir du point de départ du déplacement et se termine au point d'arrivée, soit le déplacement réel.

Lorsque plusieurs élus ou employés, ou une combinaison des deux, doivent se déplacer vers un même endroit, le réclamant qui acceptera de transporter un ou plusieurs autres élus ou employés dans son véhicule, pourra, en sus du 0,46 \$/km, ajouter 0,10 \$/km à sa réclamation.

À ce montant doit être ajoutée une compensation monétaire liée au prix de l'essence ordinaire qui sera calculée, au moment où la Régie de l'énergie du Québec indiquera un prix supérieur à 1,251 \$ le litre pour la MRC d'Arthabaska (Victoriaville), comme suit :

<b>Prix de l'essence ordinaire</b>	<b>Compensation monétaire</b>
De 1,251 \$ à 1,500 \$	0,03 \$
De 1,501 \$ à 1,750 \$	0,06 \$
De 1,751 \$ à 2,000 \$	0,09 \$

### **Article 4 – Coucher**

La municipalité remboursera le montant réel de la dépense pour toute personne qui doit coucher dans une accommodation publique pour la nuit.

La personne qui, au lieu d'utiliser une accommodation publique, désire coucher chez un parent ou un ami, pourra réclamer un montant forfaitaire de 50 \$, en guise de compensation.

### **Article 5 – Stationnement**

La municipalité remboursera le montant réel de la dépense pour toute personne qui doit se stationner lors d'un déplacement visé par ce règlement.

### **Article 6 – Modalités**

Le réclamant devra présenter ses frais de repas et de déplacements en utilisant le formulaire de réclamation prévu à cet effet à la municipalité, signé par lui-même.

### **Article 7 – Autorisation**

Avant que le paiement ne soit effectué, les conseillers et le directeur général feront autoriser leur compte de dépenses par le maire; le maire, les autres employés et les représentants de comité feront autoriser leur compte de dépenses par le directeur général.

**Article 8 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi*.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**CHESTERVILLE, ce 2 mai 2022**

---

M. Vincent Desrochers,  
Maire

---

Joanne Giguère,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 4 avril 2022  
Dépôt et présentation : 4 avril 2022  
Adoption : 2 mai 2022  
Publication : 4 mai 2022